

# **Ordonnance du DFF sur l'évaluation personnelle et le salaire du personnel des services de nettoyage (Ordonnance du DFF sur le personnel des services de nettoyage)**

**Modification du 11 décembre 2009**

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 22 mai 2002 sur le personnel des services de nettoyage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance du DFF  
sur le personnel chargé des nettoyages d'entretien

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique au personnel visé à l'art. 1 de l'ordonnance du 30 novembre 2001 sur le personnel chargé des nettoyages d'entretien<sup>2</sup>.

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes chargées des nettoyages d'entretien qui sont employées de manière régulière font l'objet d'une évaluation personnelle. Celle-ci a lieu chaque année.

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Le salaire initial des personnes chargées des nettoyages d'entretien s'élève au moins à 44 100 francs pour un taux d'occupation de 100 %. Il peut être augmenté de manière appropriée en fonction de l'expérience professionnelle et extraprofessionnelle de la personne à engager.

<sup>1</sup> RS 172.220.111.71

<sup>2</sup> RS 172.220.111.7

*Art. 4* Evolution du salaire

Le salaire des personnes chargées des nettoyages d'entretien augmente chaque année jusqu'au salaire maximal fixé à l'art. 3, al. 2, en fonction des résultats de l'évaluation personnelle:

- a. pour l'échelon d'évaluation 3, il augmente de 875 francs;
- b. pour l'échelon d'évaluation 2, il augmente de 350 francs;
- c. pour l'échelon d'évaluation 1, il n'augmente pas.

*Art. 5 à 7*

*Abrogés*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

11 décembre 2009

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz